

nécessaire & indispensable pour l'administration des fonds destinés à chacun desdits départemens, à compter du 1.<sup>er</sup> janvier dernier: en même temps Sa Majesté a jugé à propos de faire connoître dès-à-présent la somme à laquelle a monté la totalité desdites dettes, & au moyen de laquelle celles desdits départemens se trouvent entièrement éteintes jusqu'audit jour 1.<sup>er</sup> janvier dernier: A quoi voulant pourvoir: Oûi le rapport, LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, après avoir arrêté les rôles de toutes les parties des Dettes des départemens de la Guerre, de l'Artillerie, du Génie, de la Marine & des Colonies, qui ont été acquittées en conséquence des arrêts de son Conseil des 25, 29 août, 1.<sup>er</sup> septembre 1765, & 5 janvier dernier, & les états visés par les Intendans & Ordonnateurs, de celles qui restent à acquitter, lesquelles dettes réunies forment ensemble la somme de soixante-dix millions huit cents soixante-quinze mille neuf cents cinquante livres; Sa Majesté a fixé à la susdite somme le montant total des reconnoissances du sieur Nouette, qui ont dû ou devront être échangées à la caisse du sieur Blondel de Gagny; sans que, sous aucun prétexte quelconque, il en puisse être expédié ni conséquemment échangé pour plus forte somme; à l'effet de quoi il sera formé un rôle général de toutes les parties comprises dans ceux précédemment arrêtés par Sa Majesté, ainsi que dans les états tenus pour le même objet, qui contiendra la totalité des Reconnoissances délivrées par ledit sieur Nouette, numéro par numéro; lequel rôle sera arrêté par Sa Majesté. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant; tenu à Versailles le treize avril mil sept cent soixante-six. *Signé* LE DUC DE CHOISEUL.

---

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1766.